

L'abattage d'arbres

Au cours des derniers temps, l'augmentation de la valeur des lots à bois a forcé plusieurs municipalités du Québec à adopter une réglementation plus sévère concernant l'abattage d'arbres et notre municipalité n'y fait pas exception. Pour un non-initié, il est plutôt difficile de s'y retrouver. Voici donc un petit résumé de la réglementation en vigueur. À noter qu'avec la refonte prochaine des règlements municipaux, il risque d'y avoir quelques petits changements mineurs, mais le principal demeurera tel que mentionné dans le présent article.

Tout d'abord, afin d'éviter les coupes à blanc, tout déboisement sur une superficie de 4 hectares et plus d'un seul tenant est interdit. De plus, sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale par période de 10 ans en plus de la restriction du 30% de récolte entre les sites de coupe.

Ensuite, il y a quelques autres particularités concernant l'abattage :

- Une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété boisée voisine ou d'un chemin public réglementé) doit être préservée tout dépendant de la largeur de la propriété, mais une coupe de 30% au 10 ans peut être effectuée;
- Il est permis seulement une coupe de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'érablières au 15 ans;
- Il est permis seulement un déboisement d'une superficie inférieure à 0,2 hectares dans les zones de protection du couvert forestier. Les zones de protection sont le périmètre urbain (noyaux villageois), la limite d'une profondeur de 300 m de la ligne des hautes eaux des lacs de plus de 25 ha et/ou ayant plus de 5 chalets autour et la limite d'une profondeur de 30 m entourant des sources d'approvisionnement en eau potable;
- Il est interdit le prélèvement de toute matière ligneuse dans la bande de protection riveraine de 20 m de tous cours d'eau et lacs en milieu forestier.

Dans les cas contraires, un certificat d'autorisation municipal est nécessaire afin de procéder à la coupe. De plus, certains cas nécessitent en plus un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole) :

- La coupe dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie;
- La coupe dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversés par un chablis;
- Une coupe de conversion, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Avant d'effectuer une coupe, contactez-moi pour être certain que tout est conforme avant de procéder.

Environnement vôtre !

Danny, votre inspecteur en bâtiment et en environnement